

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES
DANS L'OCÉAN INDIEN**

LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE / LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES

CONCLUSIONS FINALES DE LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES

17 OCTOBRE 2020

CONCLUSIONS FINALES

Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, et pour les raisons exposées durant les phases écrite et orale de l'instance, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur les demandes qui lui sont présentées par la République de Maurice. À titre complémentaire, ou subsidiaire, pour les raisons exposées durant les phases écrite et orale de l'instance, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger que les demandes qui lui sont présentées par la République de Maurice sont irrecevables.

Respectueusement soumis au nom de la République des Maldives

L'Attorney General,

Agent de la République des Maldives

(signé)

Ibrahim Riffath

Le 17 octobre 2020